



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de l'Australie*

I. Renseignements d'ordre général

1. Indiquer si et, le cas échéant, quand, l'État partie envisage d'adopter une loi générale sur les droits de l'homme contenant des dispositions relatives à la protection et à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, applicable dans toutes les juridictions des États et territoires.
2. Citer des exemples de l'action menée par le Comité mixte parlementaire sur les droits de l'homme et indiquer si ses recommandations sont régulièrement prises en compte par le législateur. Donner des informations actualisées sur la mise en œuvre et les effets du Plan d'action de 2012 sur les droits de l'homme.
3. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour élargir le mandat de la Commission australienne des droits de l'homme afin de l'étendre à tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et pour accroître les ressources allouées à cette institution. Indiquer comment l'État partie a donné suite aux recommandations formulées par ladite Commission.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Droit pour tous les peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art. 1 2))

4. Fournir des renseignements sur les résultats de l'enquête lancée en 2013 par la Commission de la réforme législative australienne sur l'efficacité de la loi sur les droits fonciers autochtones, ainsi que sur les résultats de l'enquête sur l'administration des biens fonciers et l'utilisation des terres autochtones lancée par le Conseil des gouvernements australiens en 2014. Décrire les mesures prises pour garantir le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés en ce qui concerne leur droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-neuvième session (10-14 octobre 2016).



Maximum des ressources disponibles (art. 2 1))

5. Donner des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les entreprises établies dans l'État partie ou dont le siège y est installé respectent les droits économiques, sociaux et culturels dans toutes leurs activités, y compris à l'étranger.

6. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour consulter les parties prenantes, y compris les populations touchées, lors de l'élaboration, de la négociation et de la ratification des accords sur le commerce, notamment de l'Accord de partenariat transpacifique, afin de garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels et le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

Non-discrimination (art. 2 2))

7. Donner des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie « Comblent l'écart » visant à améliorer l'espérance de vie, la santé, l'éducation et l'emploi des peuples autochtones. Fournir de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de la Stratégie de promotion de la condition des autochtones.

8. Donner des informations sur l'évolution des crédits budgétaires alloués aux affaires autochtones et au Congrès national des peuples premiers d'Australie depuis 2013.

9. Expliquer comment l'État partie concilie ses obligations en vertu du Pacte, notamment des articles 2, 11 et 12 de celui-ci, avec sa politique de rétention obligatoire pour une durée indéterminée de tous les migrants et demandeurs d'asile, y compris les proches et les enfants non accompagnés. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour accélérer les procédures d'asile et mettre en place des mesures de substitution à la détention. Donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de rétention des immigrants, notamment à la lumière des « fichiers Nauru » récemment publiés et du rapport d'enquête publié en 2015 par la Commission australienne des droits de l'homme sur la situation des enfants dans les centres de rétention d'immigrants.

10. Fournir des renseignements sur les effets de la Stratégie nationale relative au handicap pour 2010-2020.

Égalité des droits des hommes et des femmes (art. 3)

11. Évaluer l'efficacité des mesures prises pour garantir l'application d'une approche gouvernementale globale de l'intégration d'une perspective de genre et des autres obstacles à la réalisation de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

12. Communiquer des données statistiques sur les taux de chômage pour les années 2015 et 2016, ventilées, dans la mesure du possible, par âge, sexe, origine ethnique, handicap et zone géographique.

13. Donner des informations sur les effets des mesures qui ont été prises, notamment dans le cadre des exercices budgétaires 2014-2015 et 2015-2016, du nouveau modèle de services pour l'emploi de 2015 et du Programme sur les communautés et les emplois dans les zones reculées, en vue de lutter contre le chômage parmi les groupes et les catégories de personnes plus vulnérables à ce problème, notamment les jeunes, les populations autochtones, les demandeurs d'asile et les personnes handicapées.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

14. Expliquer les raisons de la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes dans l'État partie et indiquer quelles mesures ont été prises à ce sujet. Donner des informations sur les mesures visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier vie professionnelle et vie de famille.

Droits syndicaux (art. 8)

15. Fournir des renseignements sur les dispositions légales qui font encore obstacle à l'exercice des droits syndicaux de tous les travailleurs. Donner des informations actualisées sur l'état d'avancement et le contenu du projet de loi de 2013 relatif à l'industrie du bâtiment et de la construction (amélioration de la productivité) et du projet de loi de 2013 relatif à l'industrie du bâtiment et de la construction (Dispositions corrélatives et transitoires), en indiquant quels sont leurs effets sur les droits syndicaux.

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

16. Fournir des renseignements sur l'examen du système de protection sociale effectué en 2013 en indiquant si et, le cas échéant, comment la protection des personnes et des familles en situation précaire s'en est trouvée renforcée.

17. Donner un complément d'information sur les critères d'admissibilité aux prestations de sécurité sociale, en particulier pour les migrants nouvellement arrivés, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Communiquer des données statistiques sur les facteurs juridiques limitant l'accès à la sécurité sociale des « demandeurs d'emploi qui ne respectent pas les règles ».

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant (art. 10)

18. Communiquer des données pour la période 2013-2016 sur les enfants placés sous protection de remplacement, en indiquant, entre autres précisions, leur origine ethnique et la zone géographique concernée. Donner des informations sur les effets des mesures prises, notamment au titre du Cadre national de protection de l'enfance (2009-2020), pour réduire la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de remplacement.

19. Fournir des renseignements sur les mesures prises en vue de prévenir et combattre les actes de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées dans les institutions et les structures d'accueil, ainsi que sur les mesures relatives aux enquêtes concernant ces actes. Indiquer comment l'État partie envisage de réagir au rapport du Sénat de 2015 sur cette question.

20. Communiquer des données statistiques actualisées sur la violence familiale à l'égard des femmes et des filles, ventilées notamment par sexe, âge, origine ethnique, handicap et zone géographique des victimes, pour la période 2013-2016. Donner des informations sur les effets du Plan national de lutte contre la violence envers les femmes et leurs enfants pour 2010-2022.

Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

21. Communiquer des données statistiques sur les taux de pauvreté dans l'État partie, ventilées par origine ethnique, sexe, âge, handicap et zone géographique. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter et d'appliquer une stratégie globale de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale intégrant pleinement les droits économiques, sociaux et culturels.

22. Décrire le cadre juridique régissant les expulsions forcées et fournir des données sur le nombre d'expulsions forcées dans l'État partie, en particulier en Australie occidentale.

23. Communiquer des données, ventilées par origine ethnique, sexe, âge, handicap et zone géographique, sur le nombre de sans-abri dans l'État partie et sur les effets des mesures prises pour lutter contre ce problème, notamment dans la Stratégie nationale du logement, dans le recueil des Services spécialisés dans l'aide aux sans-abri et dans l'Accord national de partenariat pour la construction de logements dans les zones autochtones reculées.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

24. Donner des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de santé des autochtones et des insulaires du détroit de Torres pour 2013-2023, en précisant les ressources allouées à celle-ci.

25. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour offrir des solutions de remplacement à la détention prolongée ou de durée indéterminée dans des prisons ou des établissements psychiatriques des personnes ayant un handicap psychosocial qui sont considérées comme incapables de subir un procès. Donner des informations à jour sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé mentale, y compris dans les prisons.

Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

26. Fournir des renseignements sur la mise en œuvre et les effets de la Stratégie pour la scolarisation à distance (2014) et de l'Accord national de partenariat pour l'accès universel à l'éducation préscolaire (2013-2015). Donner des informations sur les autres mesures visant à améliorer l'accès à une éducation de qualité, y compris à l'éducation préscolaire, dans les zones reculées.

27. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'accès à l'éducation des enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile dans l'État partie et à Nauru, ainsi que dans d'autres centres de rétention extraterritoriaux.

Droits culturels (art. 15)

28. Fournir des renseignements sur les mesures visant à préserver et promouvoir les langues et les cultures autochtones dans l'État partie.

29. Donner des informations sur les mesures destinées à faciliter l'accès à Internet des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés. Fournir des précisions sur la couverture Internet dans les zones reculées.
